

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant fixation d'indemnité pour frais de parcours allouée au président et aux membres du Conseil communautaire consultatif de médecine préventive

A.E. 29-02-1984

M.B. 03-07-1984

modification:

A.E. 24-01-1985 - M.B. 16-05-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 janvier 1983 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 1er juillet 1982 portant création du Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 janvier 1983 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 1er juillet 1982 portant nomination des membres du Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique;

Vu la délibération de l'Exécutif du 28 février 1984.

Arrêtons:

Article 1er. - Les président, vice-président et membres non fonctionnaires du Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé ainsi que les personnes à la collaboration desquelles il est fait appel, ont droit au remboursement de leurs frais parcours entre leur domicile et le siège du Conseil dans les conditions suivantes:

Ceux qui utilisent pour leurs déplacements les moyens de transport en commun sont remboursés de leurs frais sur base des tarifs officiels. Si ces moyens de transport comportent plusieurs clauses, ils sont remboursés du prix du ticket de première classe.

Ceux qui utilisent leur voiture personnelle ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tableau annexé à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

Article 2. - L'indemnité de frais de parcours est fixée par jour de présence constaté au registre tenu à cet effet.

Bruxelles, le 29 février 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française

R. URBAIN

